



DEMANDE DE PERMIS DE TRANSPORT DE MOUTONS OU DE CHÈVRES DOMESTIQUES (SANS TEST DE DÉPISTAGE AVANT L'IMPORTATION)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DE CONTRÔLE 2018-001

Quiconque introduit des moutons ou des chèvres domestiques au Yukon doit présenter la présente demande de permis dûment remplie à la Direction de l'agriculture aux fins d'approbation. Le conducteur doit avoir avec lui une copie de la demande approuvée pendant le transport.

Veuillez remplir le présent formulaire pour le transport de moutons ou de chèvres N'AYANT PAS subi avant l'importation un test de dépistage des agents pathogènes respiratoires. Les animaux seront placés en quarantaine immédiatement à leur arrivée au Yukon. Vous ne pourrez pas demander d'indemnisation si le résultat au test est positif.

Veuillez envoyer votre demande de permis dûment remplie, signée et datée à :

Direction de l'agriculture
Gouvernement du Yukon
300, rue Main, bureau 320, Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5
Télécepteur : 867-393-6222 • Courriel : agriculture@gov.yk.ca

Des questions?

Téléphonez à la Direction de l'agriculture
au 867-667-5838 ou (sans frais) au
1-800-661-0408, poste 5838.

Renseignements sur le demandeur			
Prénom		Nom de famille	
Nom de l'entreprise			
Adresse municipale		Ville	Terr./Prov. Code postal
Adresse postale (si elle diffère de l'adresse ci-dessus)			
Téléphone		Courriel	Mode de communication privilégié <input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Poste
Lieu de livraison			
Numéro de lot	Quadrilatère	Localité la plus proche	Numéro d'identification du lieu au Yukon
Renseignements sur le transport			
Expéditeur (s'il diffère du demandeur)			
Prénom		Nom de famille	
Nom de l'entreprise			
Adresse		Ville	Terr./Prov. Code postal
Téléphone		Courriel	
Description du transport			
Mode de transport (routier ou aérien)		Description de la remorque	
Numéro d'immatriculation ou numéro de vol		Territoire/province (plaque d'immatriculation)	

Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont recueillis par les ministères de l'Environnement et de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la santé des animaux* et du paragraphe 29c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* à des fins d'examen et de traitement des demandes de permis d'importation de moutons et de chèvres. Si vous avez des questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels, veuillez contacter le Bureau du vétérinaire en chef au 1-800-661-0408, poste 5582.

Dates de transport	Itinéraire
--------------------	------------

Renseignements sur les animaux

Espèce	Race	Sexe	Âge (jeune ou adulte)	Nombre total*	Origine des animaux (province/localité)

* Le nombre exact d'animaux transportés et les renseignements concernant chaque animal doivent être répertoriés sur le certificat de chargement (annexe B) au moment du chargement et du déchargement(annexe B) au moment du chargement et du déchargement.

Je, _____, déclare que les renseignements fournis dans la présente
NOM EN LETTRES DÉTACHÉES
demande sont, à ma connaissance, exacts et complets. Il est entendu que le permis est assorti des conditions énoncées à l'annexe A et que, en tant que personne dont le nom figure sur le permis, je dois m'y conformer et, sur demande, fournir une preuve de conformité, comme l'exige la *Loi sur la santé des animaux*.

Signature

Date

Note : Le demandeur est tenu d'aviser la Direction de l'agriculture du gouvernement du Yukon de tout changement apporté aux renseignements fournis dans la présente demande au plus tard dans les 72 heures précédant le transport.

Approbations et autorisations relatives au transport de moutons ou de chèvres domestiques

Demande reçue par :

Nom

Ministère

Date

Heure

Réservé à la Section de la santé animale

Autorisation de transporter des moutons ou des chèvres domestiques au Yukon

Signature

Date

Nom en lettres détachées

Réservé à la Direction de l'agriculture du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Numéro de permis d'importation

Signature

Date d'autorisation

Nom en lettres détachées

Date d'expiration de l'autorisation

- Un inventaire des animaux doit être fait et consigné dans le certificat de chargement. Toute différence d'espèce, de nombre ou d'origine des animaux par rapport aux données figurant sur le permis doit être communiquée à la Section de la santé animale au 867-667-5600 au moment du chargement.
- Tout animal chargé doit être traité sans cruauté et pouvoir supporter le transport. Se reporter à la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux* du Canada concernant le transport des animaux.
- Pour des questions de sécurité routière et de soins des animaux, le conducteur est autorisé à s'arrêter pendant une durée raisonnable pour faire le plein de carburant ou se reposer.
- Si un mouton ou une chèvre s'échappe au Yukon pendant le transport, le titulaire du permis doit contacter dès que possible la Direction de l'agriculture au 867-667-5838. L'heure, la date et le lieu de l'incident doivent être pris en note et joints au certificat de chargement.
- Le permis d'importation et le certificat de chargement doivent accompagner le chargement et être présentés sur demande à l'inspecteur en santé animale. En cas de transport aérien, le certificat de chargement doit être apposé sur la cage de l'animal.
- Le titulaire du permis doit aviser la Direction de l'agriculture par courriel à agriculture@yukon.ca dans les 72 heures suivant l'arrivée du chargement à destination.
- Les personnes responsables du déchargement des animaux doivent vérifier que l'inventaire correspond au certificat de chargement et, en cas de différence, contacter la Direction de l'agriculture dès que possible.
- Au déchargement, les animaux doivent être placés dans l'aire de quarantaine désignée approuvée et sont dès ce moment visés par les conditions de l'ordonnance de quarantaine : _____.
- Tout symptôme de maladie respiratoire (toux, écoulement nasal, détresse respiratoire) doit être signalé à la Section de la santé animale au 867-667-5600.
- Dans les 14 jours suivant l'arrivée des animaux au Yukon, un inspecteur en santé animale se rendra sur les lieux de la destination. Durant sa visite ou une visite subséquente, l'inspecteur baguera chaque animal ou confirmera l'identité de chacun et fera des prélèvements qui feront l'objet d'un test de dépistage des agents pathogènes respiratoires.
- Vous ne pourrez pas demander à recevoir une indemnisation si les résultats du test de dépistage sont positifs pendant que les animaux sont en quarantaine.
- Le permis n'est pas transférable, et le non-respect de l'une de ses conditions constitue une infraction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*.